

**AVIS N° 22 / 94 du 20 juin 1994**  
-----

N. Réf. : A / 003 / 94 / 18

**OBJET : Constitution d'un fichier d'adresses de chasseurs.**  
-----

La Commission de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, en particulier son article 29;

Vu le décret sur la chasse de la Communauté Flamande du 24 juillet 1991, en particulier son article 12;

Vu la demande d'avis du 4 février 1994, du Ministre de l'Environnement et de l'Infrastructure de la Communauté Flamande, reçue à la Commission le 7 février 1994, et complétée par des documents supplémentaires le 25 avril 1994;

Vu le rapport de M. B. ASSCHERICKX,

Emet, le 20 juin 1994, l'avis suivant :

## **I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS :**

-----

La demande d'avis concerne la demande introduite ou pouvant être introduite par des associations représentatives de chasseurs qui ont un statut de droit privé, pour pouvoir disposer de fichiers d'adresses de chasseurs, tenus par les commissaires d'arrondissements qui délivrent dans la Région flamande des permis de chasse conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 28 février 1977 et de l'arrêté de l'Exécutif du 23 mai 1990 relatif à la délivrance de permis de chasse et de licences.

Plus particulièrement, le Ministre demande l'avis de la Commission sur les questions suivantes :

- la loi du 8 décembre 1992, est-elle applicable à la demande précitée des associations des chasseurs ?
- Si la réponse à la question précédente est positive, est-il possible de donner suite à cette demande ?
- Si la réponse à la question précédente est positive, quelle procédure doit être suivie en l'occurrence ?

## **II. DISCUSSION :**

-----

La loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après, la loi du 8 décembre 1992) impose un certain nombre d'obligations à chaque maître de fichier.

L'article 5 de la loi dispose que des données à caractère personnel ne peuvent faire l'objet d'un traitement que pour des finalités déterminées et légitimes et ne peuvent pas être utilisées de manière incompatible avec ces finalités; elles doivent être adéquates, pertinentes et non excessives par rapport à ces finalités.

Dans la mesure où la conservation dans un fichier, de l'identité et des adresses des chasseurs à qui, dans un arrondissement, un permis de chasse ou une licence a été délivré, peut être utile ou même nécessaire à la constitution d'unités de gestion du gibier, telles que prévues par l'article 12 du décret sur la chasse du 24 juillet 1991, par la communication des fichiers d'adresses de chasseurs à des associations représentatives de chasseurs avec lesquelles le Ministère de la Communauté flamande a conclu des accords pour stimuler et coordonner la constitution d'unités de gestion du gibier en Région flamande, l'on peut considérer une telle finalité de traitement des données à caractère personnel concernées comme légitime.

L'article 4 de la loi du 8 décembre 1992 dispose que, lorsque des données à caractère personnel sont recueillies sur le territoire belge, en vue d'un traitement effectué ou non en Belgique, auprès de la personne qu'elles concernent, celle-ci doit être informée d'un certain nombre de données, dont la finalité pour laquelle les données seront utilisées.

Sur base de l'article 16, paragraphe 1er, 1° de la loi du 8 décembre 1992, il doit être établi, pour chaque traitement automatisé, un état où sont consignés notamment le but du traitement, ainsi que les personnes ou les catégories de personnes qui sont autorisées à recevoir les données.

Conformément à l'article 17, paragraphe 1er de la loi du 8 décembre 1992, chaque maître de fichier doit déclarer le traitement auprès de la Commission de la protection de la vie privée. Cette déclaration doit mentionner notamment le but du traitement automatisé et les catégories des personnes admises à obtenir les données.

Si ces diverses conditions sont remplies par les Commissaires d'arrondissement, les maîtres des fichiers d'adresses de chasseurs, lors de la collecte des données à caractère personnel ainsi que lors de l'établissement de l'état prévu par l'article 16 et la déclaration prévue par l'article 17, et qu'il soit indiqué clairement dans les buts du traitement et la mention des catégories de personnes à qui des données peuvent être communiquées, que la stimulation et la coordination de la constitution d'unités de gestion du gibier est prévue par le biais de la communication de fichiers d'adresses à des associations représentatives de chasseurs, il peut être procédé à la communication de données des fichiers d'adresses, aux associations représentatives de chasseurs qui en font la demande.

Il faut cependant veiller à ce que les associations de chasseurs ne puissent utiliser les données obtenues de cette façon, qu'aux fins déterminées et légitimes pour lesquelles elles avaient été communiquées.

Moyennant le respect des dispositions précitées (ainsi, évidemment, que des autres dispositions de la loi du 8 décembre 1992 dont le traitement de cet avis ne nécessite cependant pas une description plus détaillée), la Commission peut donner une réponse positive à la question de savoir si, à la lumière de la loi du 8 décembre 1992, il est possible de satisfaire à la demande des associations de chasseurs de disposer de ces fichiers d'adresses, nécessaires dans le cadre d'un plan d'unité de gestion du gibier spécifique.

Quant à la procédure à suivre, les commissariats d'arrondissements, en leur qualité de maître du fichier, ont la liberté d'en décider eux-mêmes, à condition qu'ils veillent à ce que les données communiquées ne puissent être utilisées que par le bénéficiaire, dans le cadre des fins déterminées et légitimes sur base desquelles la communication a été obtenue.

**PAR CES MOTIFS,**

La Commission, sous réserve des remarques précitées, émet l'avis suivant :

- La loi du 8 décembre 1992 est d'application;
- A condition que les observations précitées soient respectées, la demande peut être agréée;
- Si la demande est agréée, il faut strictement veiller à ce que seules ces données soient communiquées, qui sont nécessaires dans le cadre d'un plan d'unité de gestion du gibier spécifique, et à ce que le bénéficiaire limite l'utilisation de ces données à cette fin.

Le secrétaire,

Le président,

(sé) J. PAUL.

(sé) P. THOMAS.